

## Mariage et union civile : du pareil au même?

Par Marie-Claude Armstrong et Isabelle Guiral



### Introduction

La *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, ch. 6) est entrée en vigueur le 24 juin 2002. Il y a donc maintenant au Québec un nouveau statut offert aux conjoints et un nouveau modèle de parentalité. Les couples de même sexe et les couples hétérosexuels peuvent maintenant s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Au 26 juin 2003, 256 couples se sont unis civilement au Québec depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant l'union civile* le 24 juin 2002, soit 147 couples masculins et 109 féminins.

Un tel engagement comporte des conséquences civiles visant, entre autres, la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, l'obligation alimentaire et la vocation successorale tout comme en mariage.

Pour certains, cette législation fait du Québec une société ouverte sur le monde qui saura inspirer des valeurs de tolérance. Ainsi, il est désormais permis à des citoyens étrangers de venir s'unir civilement au Québec, le tout sujet à la reconnaissance de ce nouveau régime dans leur pays d'origine.

Dans ce bulletin d'information, nous désirons donner un aperçu des effets et des implications de cette législation qui énonce notamment les conditions de formation, de célébration et de dissolution de l'union civile, tout en modifiant par ailleurs une cinquantaine de lois afin d'y reconnaître le statut des personnes liées par union civile.

En ce qui a trait à la filiation, cette législation édicte de nouvelles règles en matière de procréation assistée et précise celles relatives à l'adoption. Certaines conditions existantes relatives à l'adoption sont également modifiées. Ces dispositions feront l'objet d'un prochain bulletin.

L'un des effets de cette loi, dont nous ne traiterons pas non plus dans le présent bulletin, est de rendre applicable aux conjoints de fait, hétérosexuels ou homosexuels, les dispositions relatives au consentement aux soins, au conflit d'intérêt et à la non-contrainabilité.

### Qui peut s'unir civilement et comment?

L'union civile est ouverte tant aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels et se définit comme étant l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Les personnes qui s'unissent civilement doivent être libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur.

Il n'est pas surprenant de constater que l'on exige l'âge de la majorité pour qu'il soit permis de s'unir civilement; toutefois, notons que le mariage, lui, peut être célébré à compter de 16 ans.

Les règles sur la célébration du mariage civil s'appliquent tant au mariage qu'à la célébration des unions civiles, avec les adaptations nécessaires et ce, jusqu'à ce que le ministre de la Justice les amende tel que le prévoit l'article 241 des dispositions transitoires de la *Loi instituant l'union civile*.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Marie-Claude Armstrong est  
membre du Barreau du  
Québec et se spécialise en  
droit de la famille, des  
personnes et des successions

Les deux personnes doivent exprimer publiquement leur consentement libre et éclairé de s'unir civilement devant un célébrant reconnu par la loi; désormais, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres de conseils municipaux ou de conseils d'arrondissement et des fonctionnaires municipaux sont reconnus pour agir à titre de célébrant. Sont également compétents certains ministres du culte habilités à célébrer un mariage par la société religieuse à laquelle ils appartiennent.

La loi instituant l'union civile énonce que la célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable par voie d'affiches apposées, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébrée l'union.

### Quels sont les effets de l'union civile?

Les conjoints unis civilement sont soumis pratiquement aux mêmes effets que les époux mariés, à savoir qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations, se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance et sont tenus de faire vie commune.

Le *Code civil du Québec* prévoit également que l'union civile comporte, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Ces dispositions sont d'ordre public et les conjoints unis civilement, tout comme les époux mariés, ne peuvent y déroger.

En cas de décès d'un conjoint civil, le conjoint survivant aura droit aux mêmes bénéfices de survie, notamment en matière successorale, en matière d'assurance-vie, de rente et autres bénéfices dévolus au conjoint survivant, que dans le cas d'un conjoint marié.

### Quelques différences d'avec le mariage

Le législateur québécois n'a pas cru bon d'accorder aux conjoints unis civilement le bénéfice des dispositions relatives au mandat tacite et au mandat domestique qui s'appliquent aux conjoints mariés.

Par ailleurs, bien que les dispositions prévues au *Code civil du Québec* protégeant la résidence familiale soient applicables aux conjoints unis civilement, nulle référence n'est faite à la protection des meubles à l'usage de la famille de même qu'à l'attribution judiciaire d'un droit d'usage ou de propriété de ces meubles. Il n'est donc pas certain que les conjoints unis civilement puissent bénéficier de la protection accordée aux conjoints mariés par la loi quant à l'usage et la propriété des meubles utilisés par la famille.

À noter aussi que les couples unis civilement ne peuvent demander la séparation de corps judiciaire qui n'est ouverte qu'aux conjoints mariés.

### Régime d'union civile et convention d'union civile

Les conjoints unis civilement peuvent, par contrat, établir un régime d'union civile, qui serait l'équivalent d'un régime matrimonial sous réserve du respect des dispositions d'ordre public. Le contrat d'union civile doit être notarié. Les conjoints qui s'unissent civilement sans avoir fait précéder leur union d'un contrat d'union civile sont soumis, par défaut, au régime de la société d'acquêts.

Le régime d'union civile et le contrat d'union civile sont soumis aux règles régissant les régimes matrimoniaux et les contrats de mariage sous réserve des adaptations nécessaires. Ainsi, les conjoints qui s'unissent civilement peuvent donc, par contrat d'union civile, se consentir mutuellement des donations entre vifs ou à cause de mort.

Les dispositions relatives au patrimoine familial et à la prestation compensatoire sont intégralement applicables aux conjoints unis civilement.

### Nullité et dissolution de l'union civile

La nullité d'une union civile qui n'a pas été contractée dans le respect des conditions exigées par la loi doit être demandée par toute personne intéressée dans les trois ans de la date de la célébration de l'union. Après l'écoulement de ce délai de trois ans, la demande en nullité ne sera recevable que si l'ordre public est en cause. Il s'agit de modalités identiques à celles s'appliquant à une demande de nullité du mariage. Les effets de la nullité de l'union civile sont les mêmes que ceux de la nullité du mariage. Mentionnons par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le divorce*, peu de demandes en nullité de mariage sont introduites.

L'un ou l'autre des conjoints unis civilement ou les deux peuvent demander la dissolution de l'union civile lorsque la volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte.

L'union civile peut être dissoute de trois façons :

- par déclaration commune de dissolution notariée :
  - lorsque les conjoints ont réglé toutes les conséquences de la rupture au moyen d'un accord incorporé dans un contrat de transaction; et
  - que ces conjoints n'ont pas d'enfant commun.

La déclaration commune de dissolution et le contrat de transaction peuvent alors être reçus devant notaire.

Isabelle Guiral est membre  
du Barreau du Québec et se  
spécialise en droit de la  
famille, des personnes et des  
successions



- par le décès de l'un des conjoints; et
- par jugement du tribunal :
  - lorsque les conjoints civils ont des enfants communs ou;
  - s'il n'existe pas de déclaration commune de dissolution reçue devant notaire ou;
  - si les conjoints civils ne peuvent en arriver à une entente.

L'un des effets d'un jugement de dissolution d'une union civile est de dissoudre le régime d'union civile; cette dissolution sera effective à la date d'introduction de l'instance à moins que le tribunal ne la fasse remonter à la date de cessation de vie commune.

En cas de dissolution de l'union civile, le sort des donations à cause de mort et des donations entre vifs pouvant être contenues à un contrat d'union civile, est le même qu'en cas de dissolution du mariage par divorce.

## L'union civile et le droit international privé

En matière de droit international privé québécois, il y a lieu de distinguer entre les dispositions de la loi relativement à la compétence du tribunal, d'une part, et des dispositions traitant de la loi applicable d'autre part. En effet, le tribunal peut être compétent pour entendre une cause, par exemple, tout en ayant à statuer selon les dispositions d'une loi étrangère.

L'union civile est régie par les conditions de forme et de fond imposées par la loi du lieu où elle est célébrée. Ainsi, par exemple, la validité d'une union civile sera analysée selon la loi québécoise, si elle a été célébrée au Québec. Ceci diffère de la situation applicable au mariage dont les conditions de fond sont régies par la loi applicable à l'état de chacun des époux alors que les conditions de forme sont régies soit par la loi du lieu de la célébration du mariage, soit par la loi de l'état du domicile ou encore de la nationalité de l'un des époux.

Les effets du mariage sont soumis à la loi du domicile des époux, facteur principal de rattachement, tandis que les effets de l'union civile sont régis par la loi du lieu de la célébration de l'union sauf en ce qui a trait aux effets qui s'imposent aux conjoints quel que soit leur régime d'union, ces effets étant soumis à la loi de leur domicile.

Ainsi, peu importe le lieu de la célébration de l'union civile, c'est le domicile du couple à l'introduction de l'instance qui déterminera si les conjoints sont assujettis au partage du patrimoine familial et à la prestation compensatoire (effets du mariage d'ordre public). En conséquence, si un couple s'unit civilement au Québec mais établit son domicile pendant la vie commune aux États-Unis, il est fort probable que les dispositions relatives au partage du patrimoine familial ne s'appliqueront pas à un tel couple.

Par ailleurs, quant à la dissolution de l'union civile, le législateur n'impose pas de conditions sévères pour que l'autorité québécoise soit compétente en la matière. En effet, pour que la Cour supérieure soit compétente à entendre une affaire en cette matière, il suffit que l'un des conjoints ait son domicile ou sa résidence au Québec. En d'autres mots, cela signifie qu'un conjoint puisse introduire immédiatement des procédures au Québec, seulement en établissant sa résidence ici, sans nécessité de prouver son intention d'en faire son établissement principal. Ainsi, dans l'exemple précédent, si suite à la rupture du couple ayant établi son domicile aux États-Unis l'un des conjoints déménage au Québec, ce dernier pourra introduire des procédures en dissolution de l'union civile au Québec et la Cour supérieure sera compétente à entendre le litige.

La dissolution de l'union sera soumise soit à la loi du domicile des conjoints, soit à la loi du lieu de la célébration de l'union. Les effets de la dissolution de l'union sont soumis à la loi qui aura été appliquée à la dissolution de l'union.

L'obligation alimentaire entre conjoints dont l'union civile est dissoute ou a été déclarée nulle est régie par la loi applicable à la dissolution ou à la nullité de l'union civile.

Une certaine confusion risque de résulter du fait que le législateur a décidé de ne pas reconnaître les décisions des tribunaux étrangers en matière de dissolution de l'union civile, à moins que ces juridictions étrangères aient elles-mêmes adopté des dispositions instituant l'union civile dans leur propre législation. Notons à cet effet que pour qu'un jugement étranger soit exécuté ou reconnu comme ayant force de loi au Québec, il doit préalablement être reconnu par l'autorité québécoise. Un des critères prévu par le *Code civil du Québec* pour qu'un jugement soit reconnu est que ce dernier ait été rendu par une autorité compétente. Or, au chapitre des compétences, le législateur prévoit maintenant à l'égard des unions civiles que pour que l'autorité étrangère soit reconnue compétente aux fins de la reconnaissance du jugement étranger, elle doit elle-même connaître l'institution d'union civile.

Ainsi, il pourrait donc se produire des cas où une Cour étrangère qualifierait l'union civile comme étant un mariage. Il y aurait donc alors un jugement en dissolution d'union civile rendu dans une juridiction étrangère qui ferait précisément référence à sa propre institution, soit le mariage, que cette Cour étrangère aurait considéré comme identique à l'union civile. Il sera intéressant de voir quelles décisions pourront être rendues à l'avenir dans de telles situations lorsqu'un tribunal québécois serait saisi d'une requête pour reconnaissance et exécution d'une telle décision étrangère ordonnant la dissolution « d'un mariage » alors qu'il s'agissait dans les faits d'une union civile, d'où la confusion prévisible...

Selon certains auteurs, l'union civile serait sans effet dans les pays où le mariage entre personnes de même sexe est interdit ou qui ne reconnaissent pas le partenariat (comme par exemple : en Grèce, en Italie, en Angleterre).

Bref, il est fortement recommandé de s'informer au préalable des conséquences d'un mariage ou d'une union civile, notamment dans un contexte où les conjoints unis civilement sont appelés à résider successivement dans différentes juridictions tout au long de leur vie commune. Notre groupe du droit de la famille, des personnes et des successions a acquis une expérience particulière en droit international privé et peut vous aider à comprendre comment la loi s'applique à un cas particulier.

Marie-Claude Armstrong  
(514) 877-3033  
mcarmstrong@lavery.qc.ca

Isabelle Guiral  
(514) 877-2972  
iguiral@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit de la famille, des personnes et des successions pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Marie-Claude Armstrong  
Isabelle Guiral  
Gerald Stotland

**à nos bureaux de Québec**

Ann-Marie Caron  
Elisabeth Pinard  
Claudia-P. Prémont

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.